

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

**Arrêté temporaire n°950/2024
Réglementant la circulation des véhicules
De plus de 10 tonnes
Chemin Communal n°13 dit du Riu Cerda,
Le 23 décembre 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221.4.

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté départemental du 21/10/2016 limitant le poids total roulant autorisé à circuler route de la forêt RD 13F à 15 tonnes,

VU l'arrêté municipal n°419/2016 du 06/07/2016 limitant le poids total roulant autorisé à circuler Chemin Communal n°13 du Riu Cerda à 10 tonnes,

VU la demande formulée en date du 16/12/2024 par, l'entreprise NICOLAS PALET PLOMBERIE ET ASSINISSEMENT domiciliée 2 D chemin des Arnaous 66690 Saint André pour des travaux de vidange de fosse septique

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1. – L'entreprise NICOLAS PALET, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur le Chemin Communal n°13 dit de Riu Cerda, à Céret les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 19 Tonnes, le 23 décembre 2024

ARTICLE 2. - VEHICULE BENEFICIAANT DE LA DEROGATION :

- BQ-626-PP

ARTICLE 3. – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

ARTICLE 4. – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

ARTICLE 5. – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

ARTICLE 6- Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et

électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 7. – Aucun recours contre l'Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

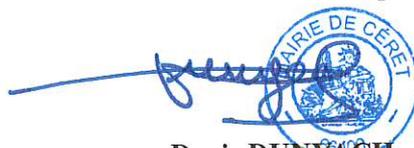
ARTICLE 8. – La présente autorisation est accordée à titre précaire le 23 décembre 2024.

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Céret, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret le seize décembre deux mille vingt-quatre.

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH
Adjoint au Maire, délégué
A la sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.